L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE:
"Il faut que l'UNION soit conservée."
JEUDI MATIN, 24 JUILLET 1834.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 24 juillet.

Un nouveau journal vient d'être lancé dans l'arène ; il a le nom de l'*Indépendant*. Il annonce d'excellentes intentions ; son premier numéro est très pacifique. Nous souhaitons qu'il parcoure heureusement la route dans laquelle il est entré. Il ne faut pas qu'il s'attende à la voir toujours semée de roses ; qu'il prenne garde aux épines ; leur piqûre est dangereuse et mortelle.

Enfin Don Miguel a quitté le Portugal où, pendant trop long-tems, il a porté la mort et la dévastation ; il va en Angleterre se reposer de ses longues fatigues. Ce pays sera-t-il plus heureux sous Don Pedro ? Le tems nous le prouvera. Don Miguel tout cruel qu'il était, comptait un grand nombre de partisans en Portugal, qui l'ont soutenu de tout leur pouvoir ; il sera difficile à Don Pedro de s'en faire des amis. Il est donc probable que la tranquillité ne règnera pas de si tôt dans ce malheureux pays.

Louis-Philippe a eu le talent de se faire tant d'ennemis, qu'à une élection qui vient d'avoir lieu, les électeurs ont préféré Mr. de Fitz-James, connu pour ultra-légitimiste à Mr. Persil, candidat du gouvernement.

Le 14 mai, on devait faire aux Champs-Elysées, à Paris l'essai d'un chemin de fer, mais le mauvais tems a empêché de faire cet essai.

EXTERIEUR,

FRANCE.

PARIS, 22 mai.

—Le ministre de la marine a fait annoncer par le télégraphe au port de Toulon, que la gabarre la *Garonne*, commandée par M. de Saint-Laurent, lieutenant de vaisseau, allait appareiller de Brest avec des marins des classes pour les armemens qui se préparent à Toulon.

Le ministre de la marine a expédié à Toulon, par la frégate la *Victoire*, commandant Deloffre, l'ordre de se tenir prête à mettre sous voiles, lundi 19 du courant, pour aller rallier le vaisseau le *Nestor*, à Tanger (côtes de Maroc), et se réunir à la division napolitaine qui est allée mettre le blocus devant ce port.

Il est fortement question de l'armement d'une autre frégate et d'une autre corvette au port de Toulon, de l'*Armide* de 44 bouches à feu, et la *Bergère* de 20. Le commandement de l'Armide est donné au capitaine de frégate Turpin, le même qui a ramené dernièrement la comtesse Lucchessi-Palli, de Blaye à Palerme, sur l'Agathe. La Bergère est destinée à un voyage hydrographique, et son commandant n'est pas encore connu.

—Une société de capitalistes, dans laquelle figurent plusieurs banquiers anglais, vient de se former pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen ; les conditions connues de cette société seraient d'entreprendre la confection du chemin pourvu qu'un dividende de 3 0/0 du capital engagé, leur fût garanti par le gouvernement français ; en revanche, les mêmes capitalistes abandonneraient au gouvernement la partie des bénéfices de l'entreprise qui dépasserait 3 0/0. On annonce que cette proposition sera soumise aux chambres dans la session prochaine. On doit regretter qu'elle n'ait pas été faite dans la session qui vient de finir.

—Voici un dernier exemple de cette finesse d'esprit et de ce sentiment d'à propos qui distinguèrent pendant toute sa vie l'illustre général Lafayette. Au moment où il se trouvait entouré pour la dernière fois de quelques-uns de ses jeunes amis politiques : "Messieurs, lui dit-il, vous êtes plus heureux que moi, je ne verrai pas la *terre promise* !—(*Temps.*)

—Plusieurs objets ont été retirés du tombeau des ducs de Brabant, lors de l'ouverture qui a eu lieu samedi dans la soirée, à Sainte-Gudule, pour chercher un lieu de sépulture au Prince royal des Belges. Ces objets consistent dans un vase en vermeil, une épée et un bonnet de velours. Le vase en vermeil, haut d'environ neuf pouces et d'une forme assez gracieuse, renferme le cœur de l'archiduc Ernest d'Autriche. On l'a trouvé renfermé dans une forte boîte de chêne, dont les clous étaient presque entièrement détruits par la rouille. D'un côté du vase sont gravées des armes, et de l'autre une inscription entourée d'une guirlande.

L'épée et le bonnet sortis du caveau se trouvaient sur le tombeau de Jean II, duc de Brabant, déposé dans le caveau le 27 septembre 1312. Cette épée est haute de 5 pds et demi, dont 18 pouces de poignée et 4 pieds de lame — La fourreau, tout en argent doré avec ciselure, est bien conservé ; mais en voulant tirer la lame hors du fourreau, celle-ci s'est brisée sous la garde. Cette épée est de l'espèce de celles que les anciens chevaliers, dans les combats ne pouvaient manier qu'à deux mains, sur la poignée se trouve sculpté, des deux côtés, le lion de Brabant, surmonté des clés de l'église. L'étoffe du bonnet qui est très ample, est mangé de vers en plusieurs endroits. On ne peut plus en distinguer la couleur ; mais elle est surchargée de broderies en perles fines. Sur un des côtés du bonnet se trouve notamment un esprit tout entier en perles fines.

—*Passage aux Indes Orientales.*—Il a été envoyé de Calcutta aux négocians de Londres, en forme de circulaire un projet de plan pour la communication par la vapeur entre les Indes-Orientales et l'Europe, et une note pour engager les capitalistes de la métropole à ne rien négliger pour assurer le succès de cette entreprise. On propose de lever un capital de 120,000 livres sterling, et de faire construire 4 bateaux à vapeur de la force chacun de 200 chevaux. L'un serait destiné au trajet d'Angleterre à Alexandrie, les trois autres seraient employées sur la côte orientale de l'Isthme, un à Bombay et deux à Calcutta. Le bateau à vapeur de Bombay serait expédié de manière à arriver à Socotra deux jours avant celui de Calcutta, qui passerait à Madras. A l'arrivée du bateau de Calcutta, celui de Bombay, qui aurait eu deux jours pour se réparer, prendrait immédiatement les passagers, partirait pour Delhi pour Suez, y recevrait les passagers d'Alexandrie par le bateau à vapeur de la Méditerranée, les départs d'Angleterre devraient être combinés de manière à ce que l'arrivée coïncide parfaitement avec le passage. Le bateau à vapeur de Bombay retournerait à Socotra, prendrait les passagers pour Ceylan, Madras et le Bengale, puis continuerait sa route pour Bombay. On propose au gouvernement un arrangement pour le transport des dépêches, des malles pour 50,000 livres sterling, pendant 5 ans. Le gouvernement percevra le port des lettres. Nous ne savons pas jusqu'à quel point ce projet a été favorablement accueilli par les négocians de Londres, mais il paraît maintenant plus près que jamais de se réaliser. La compagnie des Indes-Orientales et le gouvernement ayant un intérêt direct à ce que cette entreprise se réalise, il serait pitoyable qu'on la laissât manquer. Les négocians résidant dans nos possessions des Indes-Orientales ont noblement agi, et ont manifesté un patriotisme qui ne saurait être trop loué. Est-ce aux négocians de Londres à rester avec eux en arrière.—(*Times.*)

PARIS, 20 mai.

La liquidation des titres à l'indemnité de St.-Domingue ayant fixé le montant de l'ensemble des droits des réclamans à 148,864,285 f., chacun des cinquièmes qui devraient être payés d'année en année par la république d'Haïti, est de 29,752,857 fr. L'emprunt d'Haïti, n'a produit, comme on sait, que 29,300,000 fr., et c'est cette différence entre le montant du cinquième légal et celui du cinquième réellement payé, qui formait le sujet de la loi proposée, et maintenant votée. Disons tout de suite que la caisse des consignations n'a pas seulement payé les 29,300,000 fr., mais les 29,752,000 fr., et c'est cette différence, dont les colons ont profité, qu'il s'agit de leur reprendre le plus honnêtement que faire se pourra.

D'un autre côté, les intérêts des 29 millions déposés à la caisse des consignations ont produit une somme de plus de 4 millions ; sur cette somme on déduit les 452,000 fr. dont il vient d'être parlé, et cela ne souffre point de difficulté ; mais on en distrait aussi, pour frais relatifs à la liquidation de l'indemnité, un peu plus de 2 millions, et c'est là que la conduite de l'administration est critiquée avec avantage.

Pendant plusieurs années, le budget de l'état a reconnu comme dépenses et services publics les dépenses et les traitemens qui se rapportaient à cette liquidation ; mais en 1832, il en a été décidé autrement, et le budget a statué que ces frais seraient, en définitive, imputés sur les intérêts des fonds déposés à la caisse d'amortissement.

Mais ces frais avaient été grossis démesurément dans l'intérêt exclusif du pouvoir. Il est bon de dire que la commission de St.-Domingue a été, pendant quelques années, une sorte de cour des comptes provisoires, destinée à récompenser secrètement le zèle et le dévouement. A partir de 1830, M. Laffitte commença à y porter quelque sévérité, et c'est ainsi que, grace à une direction habile et désintéressée, le travail a pu s'achever avec plus de promptitude et d'économie.

Deux millions pour liquider une somme totale de 30 millions, l'affectent dans une proportion notable ; et M. Mounier a pu justement blâmer des procédés administratifs aussi étranges. Un autre membre, M. de Cassignoles, s'élevait avec non moins de force contre cette iniquité qui voulait faire payer aux expropriés de Saint-Domingue les corruptions gouvernementales ; mais le ministère avait sa réponse ordinaire : " Ce que vous voulez aujourd'hui, n'est que la confirmation des votes précédens. La loi de 1832 existe, vous ne pouvez la changer ou l'atténuer. "—" Et voilà justement, s'écriait M. Mounier, comme on nous enlace toujours. En 1832, il fallait voter le budget tel quel ; le choléra pressait, la chambre des députés se retirait, il n'y avait pas une minute à perdre ; nous acceptâmes ce budget, en protestant toutefois contre la clause subreptice, relative à l'indemnité de Saint-Domingue ; aujourd'hui, c'est une loi inviolable que nous ne pouvons ébranler. "

Mais il n'était pas possible d'aborder la question de l'indemnité d'Haïti, sans rappeler et ce que fut pour la France cette grande colonie, et ce qui lui a coûté pour achever de la perdre en essayant de la reconquérir, et, l'état précaire qui nous y a remplacés. M. Gauthier, rapporteur de la commission, soulevant le premier cette question si pénible, s'était exprimé en ces termes :

Peut-être, il faut l'avouer, n'est-il que trop évident que le [illegible] d'ici un terme de peu d'années, d'une somme de 150 millions, a été, jusqu'à présent et sera peut-être long-tems encore au-dessus des forces d'un pays où manque le premier élément de la richesse, le travail ; mais votre commission a été loin de pouvoir trouver dans cette réflexion, Messieurs, une justification de la conduite d'Haïti envers nous, et le soupçon d'une odieuse et coupable déloyauté n'en pèse pas moins sur le gouvernement de cet état. Quoi qu'il en soit, votre commission espère qu'il sentira enfin la nécessité de s'en affranchir. La dette d'Haïti est une dette d'honneur et de reconnaissance, et les droits des colons, ainsi que des prêteurs, sont sacrés ; la France leur doit l'appui de son influence et au besoin de sa *force.*"

A ce mot de *force*, M. Barbé-Marbois s'est vivement récrié, et avec justice. M. Gauthier, en tenant ce langage au nom de la commission de la chambre, consultait trop peut-être ses anciens amis et leurs inextinguibles rancunes. Si l'on veut renouer sincèrement et utilement avec Haïti, il faut surtout rassurer cette population du gouvernement, à peine affranchis, et ne prendre jamais envers eux le ton du maître expulsé, mais qui n'a pas renoncé tout à fait à le redevenir. Aussi M. Guizot, présent à la discussion fait sagement de désavouer et de repousser, au nom du gouvernement, le mot employé par l'honorable rapporteur. La France n'a déjà que trop fait de la force en tout genre et par tout pays.

De la coalition électorale de Lombez.

Ce n'est plus seulement le parti républicain, c'est l'opposition tout entière qui est accusée d'alliance avec les carlistes. M. de Fitz-James a eu 92 voix, contre M. Persil dans le collége de Lombez ; M. de Fitz-James a dû réunir les voix de toutes les oppositions puisqu'il n'y avait pas de candidat patriote. Le Journal des Débats dénonce ce fait à l'indignation de la France : "L'opposition nationale s'est donc mise, s'écrie-t-il, *à la suite du parti de l'émigration et de la légitimité plutôt que de donner sa voix au ministre de la révolution de 1830.*"

Il y a cinq ou six ans, au plus, le *Journal des Débats* n'était pas à la suite du parti de l'émigration, il était à sa solde, et si M. de Fitz-James eût été alors en concurrence, dans un collége électoral, avec M. Persil, le *Journal des Débats* n'aurait pas eu assez d'expressions de mépris contre l'outrecuidance du petit avocat qui eût osé disputer une élection au noble duc de Fitz-James. Le *Journal des Débats* est tombé depuis lors de l'Œil de Bœuf dans l'arrière-boutique, et la véritable légitimité pour lui c'est celle qui vote le budget, qui le mange et qui subventionne les gens bien pensans.

Serait-il donné aux écrivains du *Moniteur de Gand*, aux flagorneurs de Sacken et de Wellington, aux apologistes officieux du ministère Villèle jusqu'en 1825, de flétrir aujourd'hui le parti national, parce que, placé dans l'alternative de donner ses voix à M. Persil ou à M. de Fitz-James, il aurait préféré l'ami de la royauté vaincue au serviteur de la royauté régnante, *au ministre de la révolution de juillet.* Nous en demandons pardon, c'est le *Journal des Débats* qui s'exprime ainsi.

M. Persil, le ministre de la révolution de juillet ! Qu'y a-t-il de commun entre elle et lui ? La révolution de juillet, pour le repousser, n'a certes pas attendu qu'il fût ministre. Nous nous souvenons encore de M. Persil portant la parole au nom de la chambre des députés, comme accusateur, dans le procès des ministres de Charles X à la chambre des pairs. Nous nous souvenons aussi de M. de Fitz-James, élevant la voix en faveur de ces accusés fameux, dont aujourd'hui on prétend calomnieusement que nous demandions la tête. Qui avait jamais entendu parler de l'opposition de M. Persil contre les hommes du système déplorable ? Quel était son droit pour les poursuivre, sur leur banc de criminels de lèze-nation, d'insultes basses exprimées dans un langage trivial et repoussant ? On savait du moins ce qu'avait fait à la chambre des pairs M. de Fitz-James contre le ministère Villèle et Peyronnet. Si nous ouvrons le *Journal des Débats* de cette époque, nous le verrons réglant sa propre opposition sur celle que faisaient à la chambre des pairs MM. de Châteaubriand et de Fitz-James, objets et [illegible] de ses flatteries, devenus tout-à-coup, pour son jacobinisme émérite, des agens de Pitt et Cobourg. Nous ne craignons pas de dire que, dès les derniers mois de 1830, pendant le procès des ministres de Charles X, c'est-à-dire bien long-temps avant que M. Persil fût ministre, nous ne disions pas de la révolution de juillet, mais de l'ennemi le plus persévérant et le plus habile qu'ait eu la révolution de juillet, nous ne craignons pas de dire qu'alors il y avait déjà plus de faveur pour M. de Fitz-James que pour M. Persil. On rougissait moins de voir les ministres de Charles X défendus comme les défendit M. de Fitz-James, qu'attaqués comme les attaqua M. Persil.

Qu'ont fait depuis MM. de Fitz-James et Persil ? L'un s'est dévoué avec désintéressement à une dynastie que des impossibilités invincibles repoussent à jamais du sol français ; l'autre a parcouru une carrière d'ambition en se dévouant à une dynastie rivale de la première, mais autant et plus qu'elle ennemie du principe populaire de la révolution de juillet, et qu'un concours [illegible] de circonstances ont soutenue dans des entreprises [illegible] qu'eussent infailliblement brisé la première. En supposant tous les électeurs patriotes de Lombez aussi ardents entre ces deux dynasties que nous pouvons l'être nous-mêmes, il s'agit de savoir lequel de ces trois choses il eût été possible, le plus [illegible] de faire : ou donner leurs voix à M. Persil ou les porter sur M. de Fitz-James, ou ne pas se rendre au collège.

Nommer M. Persil, c'eût été voter pour [illegible] contre la presse populaire, contre les associations, contre le [illegible] d'instructions, contre le principe d'insurrection, le principe même de la révolution de juillet : les électeurs patriotes ne le pouvaient pas. S'abstenir, c'eût été autoriser le parti du monopole à dire qu'il y a trop en ce de deux cent mille électeurs, puisqu'il en vient que la moitié ou le tiers aux élections. Porter M. de Fitz-James, c'était peut-être s'exposer à faire crier à l'alliance carliste-républicaine ; mais ce n'était pas fortifier un parti à jamais vaincu, et c'était courir la chance d'écarter M. Persil et de flétrir le ministère dont il est membre.

Il est évident que ce dernier parti était à peu près forcé pour les électeurs patriotes de Lombez ; et remarquez bien que nous ne disons pas : électeurs républicains, mais patriotes de toute nuance. Nous ne le leur eussions cependant pas conseillé, parce que nous savons quelle puissante arme c'est entre les mains des sots que cette accusation d'alliance carliste-républicaine. Pas plus dans l'élection de Lombez que dans les élections générales qui vont avoir lieu, il n'est possible d'indiquer aux électeurs une règle générale de conduite ; tout dépend de la valeur morale des candidats en présence, et nous n'imaginons pas une autorité ministériel, fût-ce celle de M. Mangin, aujourd'hui paisible avocat du barreau de Metz, qui pût nous arracher cette injonction aux électeurs : Nommez M. Persil. Nous croyons que toutes les fois qu'il arrivera aux électeurs patriotes d'être mis dans l'alternative de s'abstenir ou d'appuyer un candidat légitimiste, ce ne sera qu'avec douleur qu'ils se verront réduits, pour tout bien à faire au pays, à préférer un ennemi impuissant et désarmé à l'ennemi puissant et en progrès de fortune et d'audace. En votant pour M. de Fitz James, les électeurs de Lombez ont dû accuser, comme nous, la loi usurpatrice qui leur donne pour adversaires les électeurs de l'ancienne aristocratie et les privés des suffrages victorieux d'une démocratie patriote. L'alliance qu'on voudrait reprocher au parti du gouvernement représentatif vrai n'est qu'une des tristes nécessités des déceptions misérables de ce faux gouvernement représentatif dont M. Persil, ministre, est la digne et intelligente expression.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Only Son, Ellis, New-York, J Armington capitaine
Brick Alejandro, Granados, Havane,

ARRIVES.

Brick Virginia, Westney, de Philadelphie.
Bateau à vapeur Adelphi, Carrier, des Opelousas.

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITE' D'ARBITRAGE POUR LE MOIS DE JUILLET,

Messrs. Alex. Durel, Messrs. E. J. Forstall
Thos. Duplessis, J. H. Field,
Nath'l. Dick, Jas. P. Freret,
Fredk. Frey.

COMITE' D'APPELS :

M. Thos. Urquhart, *Président.*
Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidents*
Messrs. James Dick, A. Quertier.
W. L. Hodge, A. Fisk.
H. C. Cammack, et W. Bogart.
Par ordre de la Chambre,
2 juil Chs. BRIGGS, secrétaire

Banque d'Etat de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 23 juillet 1834.

CONFORMEMENT à l'invitation des autorités de la ville, cette banque ne s'ouvrira pas samedi prochain, 26 du courant, jour fixé pour célébrer la fête en mémoire de Lafayette ; les personnes qui ont des billets échus ce jour là, sont priées de les retirer vendredi, et ce jour le bureau s'assemblera pour escompter, et le jour pour présenter les billets sera par conséquent le jeudi.
21 juillet RICHARD RELF, caissier.

Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

CETTE Institution se fermera Samedi prochain, 26 du courant. Les personnes ayant des billets échus ce jour là et dimanche, sont priées de les retirer Vendredi ; les billets offerts à l'escompte pour lundi 28, devront être déposés dans la boîte d'escompte, le vendredi, 25.
Par ordre.
24 juil Jos. SAUL, caissier.

Bureau de la Banque des Etats-Unis,
Nouvelle-Orléans, 23 juillet 1834.

CETTE institution se fermera samedi prochain, 26 du courant, le jour désigné par le conseil de ville pour la solennité en mémoire de Lafayette. Les personnes dont les billets seront échus ce jour là sont priés de venir les payer vendredi.
24 juillet THOS. E. MAGOFFIN, caissier.

ASSOCIATION CONSOLIDEE,
Nlle-Orléans, le 22 juil., 1834.

CETTE Institution sera fermée samedi prochain, 26 du courant, jour désigné pour la cérémonie en mémoire de Lafayette. Les billets échéant ce jour, devront être payés la veille, et ceux offerts à l'escompte devront l'être Jeudi 24 du courant. H. LAVERGNE, Cais.
24 juil.

Banque du Commerce de la Nlle.-Orléans.

CETTE Institution achètera des lettres de change sur le Nord &c. Par ordre de la Direction.
9 juilllet Jos. SAUL, caissier

LE teneur de livres d'une des maisons de commerce de cette ville, désirerait employer 4 ou 5 heures par jour à un autre jeu de livres.
Il donnera les meilleures recommandations ; on trouvera son adresse au bureau de cette feuille. 17 juil—

WHISKEY, JAMBON & BEURRE—175 barils Whiskey ; 35 jarres Beurre ; 57 barillets do. 31 barriques Jambons, en débarquement du bateau à vapeur Gladiator, et à vendre par ORAIN & MIGNON,
23 juil. No. 7, Nouvelle-Levée.

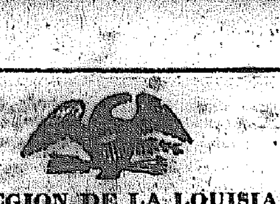

LEGION DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans, le 21 juillet 1834.

CONFORMEMENT aux ordres généraux, la légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira samedi, 26 du courant, à 8 heures précises du matin, sur la place d'armes, pour rendre les honneurs funèbres dûs à la mémoire du major général Lafayette.

Le major Relf commandant le bataillon d'artillerie, fera tirer au point du jour successivement et avec rapidité vingt quatre coups de canon, et ensuite un coup de canon à chaque demi-heure depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Le 1er. et le 2d. escadrons rendront les honneurs funèbres à pied et fourniront l'escorte qui précédera le buste de Lafayette.

Les officiers porteront un crêpe au bras gauche et à la garde de leur épée.

Les drapeaux porteront les insignes du deuil.

Les tambours seront couverts d'un drap noir.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre. Par ordre du brigadier-général,
J. B. PLAUCHE', commandant de la légion.
22 juil D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

CONSEIL-DE-VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le comité du Conseil de ville chargé, conjointement avec le maire et le recorder, de régler le cérémonial des honneurs funèbres à rendre à la mémoire de LAFAYETTE ; arrête ce qui suit :

La cérémonie aura lieu samedi 26 du courant.

Le gouverneur de l'Etat est invité à convoquer la légion de la Louisiane et à donner des ordres pour qu'il soit tiré un salut suivant l'ordonnance pour les honneurs funèbres militaires à rendre aux présidens des Etats-Unis.

Le curé de l'église St. Louis est invité à célébrer un service funèbre dans l'église paroissiale, le dit jour, à 10 heures du matin.

MM. J. J. Mercier et F. Canonge sont invités à prononcer chacun une oraison funèbre dans l'église cathédrale.

La procession se formera à 9 heures précises, à la maison d'Etat, sous la direction d'un Grand, Marshall et de douze maîtres de cérémonies dont les noms suivent :

John H. Holland, Grand Marshall.

Maîtres de cérémonies :

Charles Génois, Maunsel White,
E. A. Canon, S. J. Peters,
B. Z. Canonge, H. C. Cammack,
Hortaire Andry, R Layton,
E. F. Bosson, James Foster, jr.
Charles Révoil, Lucien Hermann.

Le grand marshall et les maîtres de cérémonies seront à cheval.

La procession se formera dans l'ordre suivant : une escorte militaire précédée d'une musique.

Un buste de LAFAYETTE escorté de 24 citoyens, chacun portant un écusson, sur lequel sera inscrit le nom d'un Etat de l'Union.

Vétérans de la Révolution,

Consul de France, escorté de quatre [illegible] français portant des drapeaux tricolores en deuil,

Gouverneur de l'Etat et [illegible],

Officiers de l'armée et de la marine des E. [illegible],

Secrétaire, Trésorier et Avocat-général [illegible],

Juges de la cour suprême,

Membres de la législature,

Juges et officiers [illegible] des Etats-Unis [illegible] de la cité,

Consuls étrangers,

Maire et Recorder,

Orateurs du jour,

Conseil de Ville,

Officiers du gouvernement général,

Officiers de l'état,

Officiers de la corporation,

Compagnies de Pompiers, Nos. 1, 2, 3 et 4, avec leurs pompes,

Officiers de la milice,

Sociétés des artisans,

Citoyens en général,

Escorte militaire.

Les capitaines de Navires en rade, sont invités à tenir leurs pavillons à mi-mât [illegible].

Signé, J. BERMUDEZ, Président,
[illegible]
G. SCHMIDT,
[illegible]

[illegible]

Les personnes [illegible] que [illegible] en mémoire de LAFAYETTE [illegible]:

[illegible] B. Marigny
New-York—Samuel [illegible]
Pennsylvanie—Richard [illegible]
Virginie—Beverly Chew
Maine—Charles Harod
Vermont—Thomas Banks
Massachusetts—William G. Hewes
Rhode Island—G. P. Bowers
New-Hampshire—Hayward [illegible]
Connecticut—T. R. H[illegible]
Caroline du Sud—Thomas Hunt
Caroline du Nord—Solomon Hedy
New Jersey—T. Montgomery
Delaware—P. Conrey, Jr.
Illinois—D. F. Burthe
Indiana—Charles Conrad
Ohio—Thomas Slidell
Kentucky—[illegible]
Georgie—W. M. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Missouri—Thomas [illegible]
[illegible]—Wm. Brand

[illegible]

Les personnes [illegible] nommées voudront bien se rendre à la Maison d'Etat à neuf heures précises. Samedi [illegible].

Par ordre du comité d'arrangement du Conseil,
J. BERMUDEZ, chairman. R. O. PRITCHARD,
J. J. MERCIER G. SCHMIDT

QUARTIER GENERAL.
Nouvelle-Orléans, 12 juillet 1834.

ORDRE No. 3.

LA milice de la Louisiane est appelée à rendre un tribut solennel de respect dû à la mémoire du défunt major général de notre révolution, à la mémoire de La fayette.

Ce ferme ami des droits de l'homme, ce généreux volontaire qui nous avait servi dans notre guerre, qui fut à une époque, où le désespoir semblait être notre partage, mourut le 20 mai dernier, et se reposa sous les [illegible] vu ses efforts pour la liberté.

Le commandant en chef appelle avec confiance à la célébration des honneurs funèbres de Lafayette, la milice de la Louisiane sur laquelle la mémoire de ce patriote et de ce sage a une double prétention ; cette milice se rendra à lui pour manifester au monde l'estime qu'elle fait du défunt, par ce témoignage sincère qu'elle porte à ses services et à son mérite. Il ordonne

1° Que le samedi, 26 du courant, un détachement d'artillerie de la Légion de la Louisiane tirera, à la pointe du jour, vingt quatre coups de canon en rapide succession, et continuera à tirer un coup de canon toutes les demi-heures jusqu'au coucher du soleil, et que le même ordre sera suivi le second jour après la réception de cette lettre dans les autres lieux de l'état où l'on peut se procurer de l'artillerie.

2° Que la légion de la Louisiane servira d'escorte dans les cérémonies funèbres ordonnées par les autorités civiles pour le 26 du courant.

3° Que tous les officiers de la milice en uniforme porteront un crêpe au bras gauche, et à la garde de leur épée pendant les six mois qui suivront le 26 juillet.

4° Que les drapeaux des différens corps prendront les marques de deuil pendant le même tems.

Par ordre du commandant en chef.
PERSIFOR F. SMITH,
18 juil adjudant et Inspecteur Général.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans, 22 juillet 1834.

CETTE Institution sera fermée samedi prochain, 26 du courant, jour désigné pour célébrer la cérémonie en mémoire de Lafayette. Les billets échéant ce jour devront être payés la veille.
23 juil Sam. C. BELL, caissier pro temp.

BANQUE DE CITE,
Nouvelle Orléans, 23 juillet 1834.

CETTE Institution se fermera Samedi prochain, 26 du courant, ce jour ayant été fixé par les autorités de la ville pour rendre les honneurs funèbres à la mémoire de Lafayette. Les personnes ayant des obligations échues ce jour là, sont priés de les retirer le vendredi, 25 du courant, les obligations à escompter s'offriront le jeudi, 24 du courant. ROB. F. PALFREY, caissier. 23 juil

Banque des Artisans et Commerçants.
22 juillet, 1834.

SAMEDI prochain, étant le jour fixé pour la cérémonie qu'on célèbre en l'honneur de feu Lafayette, et le conseil de ville ayant intimé aux différentes banques qu'il désirait qu'elles fussent fermées à cette occasion, cette institution se fermera conformément à cette requête, et ceux qui ont des obligations payables ce jour là, les payeront le vendredi, la veille.
23 juil CHARLES BRIGGS, Caissier.

Banque des Artisans et Commerçants.

TRAITES sur Boston à vendre dans cette Institution. [23 juil] CH. BRIGGS, Caissier.

EAU-DE-VIE d'Espagne et étoffes du pays.—400 barillets d'eau-de-vie d'Espagne ; 80 balles de toile d'un gros brun, à vendre par
23 juil W. G. HEWES & Co, 66 rue du Camp.

CHEVAL EPAVE.

IL a été conduit aux écuries de M. Layaud, rue Royale, entre Ursulines et Hôpital, un CHEVAL arrêté hier, 21 du courant, dans la rue de l'Esplanade.

Le propriétaire du cheval est prié de le réclamer au soussigné, rue de l'Hôpital, No. 132, encoignure Dauphine.
23 juil—2 GOISON.

BUREAU DU COLLECTEUR.
Nlle-Orléans, 24 juillet 1834.

ON recevra à ce bureau jusqu'à samedi 23 août, des propositions par écrit pour construire une muraille de brique destinée à renfermer la place sur laquelle l'hôtel de la Douane est construit.

Les fondemens se poseront sur de bonnes et fortes planches, sous la surface de la terre ; la muraille aura 18 pouces d'épaisseur, et sept pieds et demi de haut ; elle sera couverte de pierres à paver (flagstone) de la première qualité, d'au moins trois pouces d'épaisseur ; tous les matériaux seront de la meilleure espèce ; les briques seront des meilleures du nord ou du lac, et doivent être acceptées par le soussigné. On exigera quatre portes de fer travaillé ou de fonte, dont trois auront quatre pieds de large ; la quatrième sera une double porte de dix pieds de large avec un bon et solide chevillage, dont on peut voir le plan quand on voudra à ce bureau.

Le paiement se fera dès que l'ouvrage aura été achevé et reçu. MARTIN GORDON, Jr.,
24 juil—15,3ps député collecteur.

A LOUER—La grande et agréable MAISON neuve, située à l'encoignure des rues Bourbon et de la Douane. S'adresser sur les lieux, ou à 24 juil—10 PUECH & BEIN.

MARCHAND TAILLEUR.

J. REYNIER a l'honneur de prévenir le public et ceux qui jusqu'à ce jour l'ont honoré de leur confiance, qu'il vient de transporter son domicile rue Toulouse No. 39 (vis-à-vis l'encan de Mr. Mossy) où il confectionnera avec goût et promptitude toutes les demandes qui lui seront faites. 24 juil—3f

DRAGONS D'ORLEANS DE 1815.

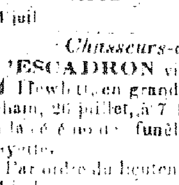

LA compagnie se réunira sur la place St Antoine, Samedi prochain, 26 du courant, à sept heures du matin (à pied) équippement complet, pantalon blanc.

Par ordre du Lieutenant commandant,
J. L. RABASSA,
21 juil le maréchal des logis.

Chasseurs-à-cheval d'Orléans.

L'ESCADRON viendra se former devant la Bourse Hewlett, en grande tenue d'été, (à pied, Samedi prochain, 26 juillet, à 7 1-2 précises du matin, pour assister à la cérémonie funèbre en mémoire du Général Lafayette.

Par ordre du lieutenant colonel commandant,
21 juil BARTHET, [illegible]

ATTENTION TIRAILLEURS !!!

LA compagnie prendra les armes Samedi prochain, 26 du courant, à 7 heures précises du matin, [illegible] pantalon blanc, crêpe au bras gauche et au bonnet. [illegible] rendez-vous habituel.

Par ordre du capitaine,
21 juil LALOUETTE, [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. [illegible]. [illegible]

[illegible]

Bureau du [illegible] 1834
24 juil—6 3ps [illegible]

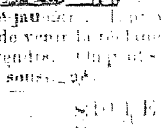

DEFENDU, [illegible] CHIEN [illegible] taché jaune [illegible] et de venir la réclamer [illegible] la vendre. [illegible] ou au soussigné. [illegible]

SOIXANTE [illegible] DE RECOMPENSE.

Parti marron de l'habitation du [illegible] ABRAHAM, [illegible]

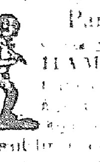

[illegible]

[illegible] B. BEAUREGARD [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS—[illegible]

[illegible]

24 juil W. F. C. DUPLESSIS, [illegible]

Succession de M. [illegible]

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné [illegible] de la succession [illegible] peut connaître, d'avoir à donner [illegible] à dater de la présente publication, [illegible] te présentée par l'exécuteur testamentaire [illegible] approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,
24 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Bureau de la Compagnie du Canal et de la Banque de la Nlle-Orléans et Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fonds capital de cette compagnie, qu'ils auront à payer le 5 d'août à la Banque de la Compagnie de Pompiers du Canal, dix piastres par action sur le montant de leurs souscriptions.

Par la 2me. section de la Charte, les souscripteurs qui manqueront de payer ce jour là, [illegible] vans, perdront au profit de la compagnie, [illegible] lesquelles ledit paiement aura été requis, et les paiemens déjà effectués. Par ordre de la direction
23 juil—15 L. F. GENERES, [illegible]

TRAITES SUR FRANCE, à vendre par
A. S. GEORGES,
23 juil—x rue St. Louis, No. 82

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Pierre Lacroix, sont prévenus qu'ils aient à les présenter à M. Jh. Marcel Ducros, avocat de la dite succession.
ANTONIO LUCROS,
24 juil—8,2ps exécuteur testamentaire.

REÇU par les derniers arrivages d'Angleterre et à vendre par les soussignés : 9 mailles Mouchoirs Cotte paly en couleur ; 4 do. do noirs.
23 juil BORDERES FRERES.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistre des Testamens—Samedi, 23 août 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Pierre Thomas alias Candio Thomas h. c. l., la propriété ci-après décrite, savoir :

Un demi Terrain situé au nouveau faubourg Marigny, faisant partie du Terrain désigné par le No. 153 de l'îlet No. 21, ayant (mesure française) 30 pieds de face à la rue des Français, sur 120 pieds de profondeur et borné d'un côté par le lot No. 154, et de l'autre par l'autre moitié du dit terrain No. 153, ensemble les édifices qui sont dessus.

Conditions de la vente : Comptant.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant [illegible] claux, not. pub., aux frais de l'acquéreur. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.—*A tous ceux que cela peut concerner*, SALUT :—Attendu que le 5 de Mai 1834, le shériff de la paroisse d'Orléans a offert en vente, en vertu d'un ordre de saisie et de vente à lui adressé par la Cour de Paroisse en et pour la dite paroisse, dans la cause de *Didie Dreux* contre *John Green*, portant le No. 7,277 sur les livres de ladite Cour, un certain Lot, situé dans le faubourg Annonciation, borné par les rues des Religieuses, St. Jean Baptiste, Richard et du Marché, mesurant 300 pieds sur cirque, au-dessus de la ville, désigné sous le No. dix huit, sur le plan du dit faubourg, tiré par B. Lafon, le quinze de Mai 1807, dont copie certifiée est déposée en l'étude de Mr. L. T. Caire, not. pub. en cette ville, et attendu que le jour de la vente, le dit let a été adjugé à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, plus haut et dernier enchérisseur, pour la somme de quarante mille piastres,—Maintenant toutes personnes qui pourraient avoir droit à la dite propriété, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, sont citées de déduire les raisons, dans trente jours, à dater du 24 Juillet 1834, les raisons pour lesquelles ladite vente ne serait pas confirmée et homologuée.

Par ordre de la Cour.
Bureau du Greffier, 31 Juin 1834.
30 juin—12 2ps P. A. GUYOL, dép. greff.

SUCRE—300 boucauts de sucre, première qualité, à vendre par
28 juin BLANC & BRUGIER.

POUR ST. LOUIS ET LES PORTS INTERMEDIAIRES,

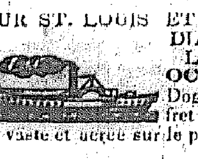

Le beau bateau à vapeur neuf, OCEANA, capitaine John D. Doggett, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant une chambre très vaste et aérée sur le pont, s'adresser à bord, ou à
John G. STEVENSON,
22 juil—6 rue du Canal, No. 94

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

Le bateau à vapeur HEROINE, capt. Sparhawk, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements pour les passagers de chambres et de pont, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
11 juil No. 28, Nouvelle-Levée

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol MARIA, capitaine Ruiz, est prêt pour le dit port, et peut prendre des passagers, et le fret de 600 barils. S'adresser à
GARCIA, BUYO & Co,
24 juil rue Ste. Anne, No. 34.

POUR TAMPICO, (dimanche prochain.)

La goelette A 1 fine voilière, doublée et chevillée en cuivre CREOLE, capitaine Cornier, partira positivement Dimanche prochain, 27 du courant. Pour fret de l'encombrement de 50 barils ou pour passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à bord, ou à HARRISON, BROWN & co,
24 juil rue Royale, No. 117

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol LOUISA, capitaine Delgado, est prêt à recevoir un chargement. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à GARCIA, BUYO & CO.
24 juil rue St. Louis, No. 34.

POUR TAMPICO

La goelette EXPRESS, avantageusement connue, partira sous peu de jours pour le dit port. Pour fret ou passage, s'adresser à Pierre Lafaye, rue Royale, No. 115, ou à O. Bigondon, rue Toulouse.
19 juil Pre. LAFAYE

A VENDRE OU A LOUER

La goelette fine voilière ROSE BLOOM, de [illegible]
[illegible] LEFEVRE & DUBEL.

A FRETER.

Le navire danois INGEBORG, [illegible] offert à fréter pour un port quelconque [illegible]

[illegible] CAMBRES & PORTUGAL, [illegible]

[illegible] E. NICOLET & CO, [illegible]

[illegible] SANTA ANNA, [illegible]
[illegible] CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR LA HAVANE

[illegible] EMILIO, [illegible]
[illegible] & FILS, [illegible]

[illegible] CASTLE, [illegible]

A LOUER.

[illegible] deux au [illegible] No. 111
23 juil—6

[illegible] MAGASIN [illegible]

MAGASINAGE.

[illegible] LORREILHE, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] PAUL. [illegible]

DEFENDU [illegible] Bents. [illegible]
23 juil J. CARBONNET, [illegible]

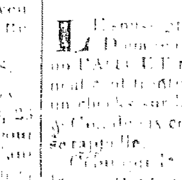

S'EST absenté de chez son maître, vers le 28 courant, un petit nègre de 14 ans, nommé JOHN, ayant l'oreille [illegible] coupée, ainsi que le haut de l'oreille droite. Il est américain, mais parle bien le français. Il vendait du lait, et on l'a vu depuis avec son bidon. Une récompense honnête sera donnée à celui qui le ramènera à son maître, faubourg Washington.
10 juil—6 ALBERT PIERNAS.

PERDU,

L [illegible] dimanche [illegible] encoignure des rues Bienville et Levée, un [illegible] contenant dix [illegible] piastres ; savoir : Un billet de $1000, et un chèque sur la banque de l'Union, tiré par S. J. Hobson & Co. de [illegible] cents piastres, le reste en billets dont il ne se rappelle.

On [illegible] récompensé en le remettant au soussigné, encoignure des rues Bienville et Levée.
[illegible] J. S. McFARLANE.

EAU-DE-VIE, VIN, VINAIGRE, &c.

A VENDRE par le soussigné, reçus par les derniers arrivages de Bordeaux, et ayant droit au drawback, Vin Rouge [illegible]
Vin blanc [illegible]
Eau-de-vie de Cognac, [illegible] et demi pipes ;
Caisses de vin rouge et de vin blanc de différentes marques
Anchois, [illegible] en paniers, kirsch ;
[illegible]
Vinaigre [illegible].

P. O. SORBE,
15 juil No. 118, rue Royale.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans—Je certifie par ces présentes, que le 3 juillet 1834, un jugement a été enrégistré dans cette Cour à la poursuite de Sylvie Hognier, femme de Deschamps, contre L. P. F. Caille, autrement Deschamps son mari, dans les mots et chiffres suivans :

No. 7613—Sylvie Hognier, femme de Deschamps, vs. L. P. F. Caille, autrement Deschamps, son mari.

DECRET.—Il est ordonné, adjugé et décrété qu'un jugement de séparation de propriété soit prononcé entre les parties, en faveur de la demanderesse, contre le défendeur et que la dite demanderesse recouvre du défendeur, son mari, la somme de six mille francs ; avec intérêt, depuis le 25 juin 1834, et les frais du procès, par privilège, comme il est accordé par la loi.

CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement rapporté sur le dossier des jugemens C. p. 93.
Montant du jugement 6000 francs.
Frais de Cour $72 37 1 2.

En témoignage de quoi j'ai apposé au présent mon seing et le sceau de la dite Cour, à la ville de la N.-Orléans, ce 21e. jour de juillet, de l'année de notre seigneur 1834, et la 59e. année de l'indépendance des Etats-Unis.
23 juil—3 A. PITOT, Greffier

A STORE, 18 Camp street. Apply 43 Chartres st.
july 17 A G CO[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI, 25 du courant, il sera vendu au magasin d'encan des susnommés, à 11 heures précises, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, 2 balles couvertures françaises de 3 points, importées et avariées à bord du navire Ingeborg, capitaine Ronno, venant de Bordeaux. 24 juil

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le jeudi, 21 août prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 19 avril 1834, l'esclave ci-après nommé, dépendant de la succession de feue Ve. Dupilly de Buram :

Adélard, âgé de 18 ans, marronneur.

Conditions : Un tiers payable le 21 septembre 1834, un tiers le 24 mars 1835, et un tiers le 24 septembre 1835, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant F. de Armas, not. public. 23 juil—8.2ps

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu par cause de départ le 25 juillet, 1834, à 5 heures précises de l'après midi, à l'encoignure des rues des Grands Hommes et Esplanade.

Un fond de Pharmacie très bien assorti.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente.
21 juil

PAR FERNANDEZ & WHITING.

LE deux du mois d'août prochain, à dix heures du matin, il sera vendu par ordre des syndics de la maison, (ci-devant) de Tufts et Clarke et William Tufts, au magasin no. 23, rue Gravier.—Beaucoup d'objets utiles à un comptoir, consistant en bureaux, bibliothèques en bois d'acajou, coffre fort en fer, balances, chaises, charettes de magasin, &c. beaucoup d'objets propres au ménage, une élégante table de toilette, des tables à jouer aux cartes, des miroirs, fauteuils, rideaux de fenêtre de moreen, bois de lit, un beau cheval de selle avec sa selle et sa bride, &c.

Le bail du magasin no. 23, rue Gravier, jusqu'au premier novembre prochain.

Aussi : Au même lieu, 199 barils de jus de citron ; 200 demi-barils de savon 21 juillet

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu jeudi, 24 du courant, à 5 heures P. M., sur les lieux, Water Works et Squire Marquet, faubourg de l'Annonciation, par la banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, un hangar de briqueterie fort étendu, sous lequel il y a une quantité d'excellentes solives, &c., et deux [illegible] briques, contenant plus de 60 mille briques.

Conditions, comptant. Le hangar et les briques s'enlèveront de suite. 19 juillet—5

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le Lundi 28 juillet, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une jeune et jolie mulâtresse créole âgée d'environ 15 ans, nommée Jenny, elle est active et intelligente et garantie des vices et maladies prévus par la loi.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, chez C. Pollock, notaire public.

Conditions à la vente. 19 juil

VENTES PAR LE SHERIF.

Victor David vs. Jas. Jopham.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, de cette ville, samedi 2 août prochain, à 1 heure après-midi, la négresse nommée Amelia, saisie dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.
24 juil G W MORGAN, shériff

Cyr Lemaitre vs. Desirée Dardennes sa femme.

DANS LA COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé et par consentement des parties il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, le lundi 4 août prochain, à une heure de l'après-midi, la négresse esclave nommée Mary, saisie dans l'affaire ci-dessus.
22 juil G. W. MORGAN, shérif

Gabriel Beuve vs. René Bellevue.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, à 1 heure, la propriété suivante :

Un Lot de Terre situé dans la rue des Ursulines, entre Bourgogne et Remparts, mesurant 30 pieds de face sur le [illegible] est de la rue des Ursulines, sur une profondeur irrégulière de 120 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations ci-dessus.

Saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions : comptant.
22 juil G. W. MORGAN, shérif

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le samedi 26 juillet prochain, à une heure de l'après-midi, une négresse nommée [illegible], saisies dans la poursuite de Joseph Clark.

Conditions : comptant.
24 juil G W MORGAN, Shérif.

EN vertu d'un ordre de saisie, à moi adressé, il sera vendu en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure Chartres et St. Louis, en cette ville, le samedi 26 juillet prochain, à une heure de l'après-midi, les ESCLAVES nommés [illegible] saisis à la poursuite de R. O. Pritchard, [illegible].

Conditions [illegible].
24 juil G W MORGAN, Shérif.

Labrouche Dussin vs. un cheval baie, dont les propriétaires sont inconnus.

AVIS—En vertu d'un ordre de saisi provisoire à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'ai saisi un certain cheval bai, et toutes personnes y intéressés sont cités par ces présentes d'avoir à comparaître pardevant la dite honorable cour dans les quinze jours de la publication de cet avis pour répondre à la demande du dit Labrouche Dussin.
23 juil B BEAUREGARD, marshal

AVIS est par le présent donné que la société existant [illegible] sous la raison de BROOKS & CURTIS, est ce jour dissoute d'un commun accord.

Toutes les personnes qui ont des réclamations ou dettes [illegible] à la dite société, sont priées de les présenter à John W. Brooks, aussitôt qu'elles seront dues, lequel est chargé de régler les affaires ; et toutes les personnes qui doivent à la dite société sont priées de venir régler leurs comptes avec le dit Brooks.
JOHN W. BROOKS.
21 juillet JOSEPH CURTIS.

A VENDRE—100 caisses Sucre blanc de première qualité, 50 dito Sucre brut, dito, à bord du brick Mary, de Matanzas.

En magasin, 98 caisses Sucre brut, 1ère. qualité,
34 dito Sucre blanc, dito,
100 000 Cigares, 150 milliers Cigares, dif. longueurs.
21 juil GARCIA, BUYO & Co. rue Ste. Anne, 34

AVIS—Les personnes qui ont remis des objets à teindre chez feu Made. Poussin ci-devant Chenou, sont invitées à venir les réclamer, chez Mr. Poussin, au domicile de Mr. Verrier, rue de Chartres, no. 173.

Ceux qui ne seront pas retiré d'ici au 15 d'Août seront vendus à l'encan pour en payer les frais.
21 juillet—10

$3500 DE RECOMPENSE.

SERONT données pour la conviction, ou pour l'information qui mènera à la conviction de la personne ou des personnes qui peuvent avoir contribué de quelque manière que ce soit à mettre le feu aux édifices récemment consumés dans la rue du Camp et celle de la Nouvelle-Levée.

Thos. URQUHART,
Président de la compagnie d'Assurance d'Orléans.
JOHN K. WEST,
Président de la compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane,
P. LAIDLAW,
Président de la compagnie d'Assurance de la Louisiane.
C. HARROD,
Président de la compagnie d'Assurance du Mississipi.
M. MORGAN,
Président de la compagnie d'Assurance des Marchands
J. ANDREWS,
Président de la compagnie d'Assurance de l'Ouest.
THOMAS BARRETT,
Président de la compagnie d'Assurance de l'Atlantique.
15 juillet—1m

AVIS AU PUBLIC.

LE magasin des soussignés ayant été forcé la nuit du 5 du courant, et leur caisse pillée, ils avertissent le public de ne pas trafiquer pour les billets tirés en leur faveur depuis le premier janvier dernier.
8 juillet CAMPBELL, STAKER & Co

$500 DE RECOMPENSE.

LA susdite récompense sera payée par les soussignés à quiconque donnera au bureau du Maire, les informations suffisantes pour mener à la découverte et à la conviction des coquins qui sont entrés dans notre magasin dans la nuit du 5 de ce mois.

On récompensera aussi, généreusement, ceux qui feront recouvrer la totalité ou une partie des papiers qui ont été volés.
7 juil—3 CAMPBELL STAKER & Co

LE soussigné vient de recevoir par le navire [illegible] de Philadelphie, et par l'Alcien, et plusieurs autres arrivages, des médicamens qu'il offre à vendre en gros et en détail à des prix modérés.

Il a aussi une grande quantité de Sangsues de première qualité, qu'il vend à trois picaillons la pièce. On trouvera également des instrumens de Chirurgie, clarificateurs, ventouses, instrumens pour les dentistes, coffres de médecins, portatifs, et toute espèce de médicamens, soit simple ou composée. D. MORALES, pharmacien,
22 juil encoig. Condé et St. Philippe.

DISCOURS

SUR les Sciences, par M. F. Trastour, se trouve chez ALFRED MOREL,
15 juil—3fs rue Royale, No. 164

A VENDRE—40 boucauts de Sucre au débarquement du Ferry, à vendre par.
14 juin DUCROS & MORPHY.